



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
31 fr. pour six mois;
63 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 14 novembre.

AFFAIRE LACENAIRE. — ACCUSATIONS D'ASSASSINAT, DE TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE FAUX. — ARRESTATION DE PAJOT. — DÉPOSITION INATTENDUE DE BÂTON. — PLAIDOIRIES. — ALLOCUTIONS DE LACENAIRE ET DE SES CO-ACCUSÉS. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 14.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. Les accusés sont introduits. Lacenaire conserve toujours la même apparence de sang-froid et de tranquillité. Il parle avec vivacité à son avocat qu'il semble consulter. François est pâle et paraît abattu; Avril promène un regard assuré sur le public qui encombre toutes les parties de la salle; ses joues sont couvertes d'une rougeur fébrile. Comme hier, tous les bancs réservés sont garnis de dames, dont Lacenaire surtout attire l'attention.

Lacenaire demande la parole: « Avant que l'audition des témoins continue, dit-il, je prie M. le président de faire rechercher au dossier du cabinet de M. Michelin, juge d'instruction. Il y trouvera un procès-verbal dressé par le commissaire, dans une tentative d'assassinat dont j'ai été victime lorsque j'habitais le bâtiment neuf, tentative faite par les prisonniers à l'instigation de François.

M. le président: Le fait vrai et résulte de l'instruction de cette affaire.

François: Je suis étranger à tout cela; j'étais au secret, sur une autre cour.

M. le président: Cela est étranger à l'affaire.

Lacenaire: Il n'y a pas eu seulement de la part de François des gestes: il y a eu aussi des paroles que j'ai moi-même entendues. Un procès-verbal a été dressé, et je tiens à ce que ce procès-verbal soit lu à MM. les jurés.

François: Je n'ai pas amené les prisonniers contre M. Lacenaire; c'est lui, au contraire, qui m'avait écrit une lettre d'horreurs. Lacenaire nous narguait. Il disait, en revenant de l'instruction: « J'ai des pièces de cent sous. » Au reste, les affaires de M. Lacenaire ne me regardent pas.

M. l'avocat-général: A la fin de l'audience d'hier, nous avons voulu que le registre de police, tenu par le logeur Pajot, nous fût remis. Notre intention était de faire contre ce témoin des réquisitions que nous croyons fondées. Nous demandons, dès à présent, qu'il soit tenu note par le greffier des deux faits déclarés par Pajot. Le premier est que les deux individus inscrits comme entrés chez lui, le 3 janvier, étaient sortis, l'un le 6 janvier, et l'autre le 7. — Nous demandons encore mention de ce fait, qu'au moment de la vérification des dates par M. le président, à la date du 6, indiquée comme celle de la sortie de Bâton, on remarque encore le chiffre 7 qui a été surchargé.

M. l'avocat-général requiert en conséquence que Pajot soit sur-le-champ mis en état d'arrestation, afin qu'il soit instruit par un membre de la Cour pour le crime de faux témoignage.

M. le président, faisant droit aux conclusions du ministère public, ordonne la mise en arrestation immédiate de Pajot, et commet M. le conseiller Aylies pour instruire l'affaire.

M. le président: Huissiers, exécutez l'ordre de la Cour.

M. le président ordonne que Pajot assistera néanmoins aux débats; deux gendarmes se placent à ses côtés.

M. le président: Nous devons à MM. les jurés une explication sur un fait qui aurait pu jeter dans leur esprit quelque incertitude. Lacenaire n'avait pas voulu d'abord nommer l'homme qui devait lui servir de complice dans l'assassinat de la rue Montorgueil, et qui l'avait abouché avec François. Il l'a nommé aux débats; c'est Bâton, dont il avait pris le nom. Or, comme certains indices pouvaient faire croire que les assassins étaient trois, des soupçons pourraient s'élever sur le véritable Bâton. Il est donc nécessaire de vous faire connaître ce qu'une longue et minutieuse instruction a produit contre Bâton.

M. le président donne lecture de cette instruction. Il en résulte que Bâton a justifié d'un alibi si péremptoirement établi, qu'aucun soupçon ne peut désormais exister contre lui sur ce point.

Un juré: Nous aurions désiré entendre Bâton.

M. le président: Nous l'aurions fait citer; mais comment le trouver? il n'a pas de domicile.

Lacenaire: Ce n'est certes pas difficile: il doit être en ce moment en état d'arrestation.

M. le président: La chose est facile à vérifier.

Lacenaire: Il y a quinze jours, Bâton était à la Préfecture de police. L'inculpation qui pesait sur lui n'a pas pu permettre de le mettre en liberté.

M. le président ordonne que Bâton sera amené à l'audience et entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

On reprend l'audition des témoins.

Le sieur Deshayes, coutelier, celui qui a prêté à Lacenaire la chambre de la rue de Sartine, n. 4, est appelé et donne quelques renseignements sur ses relations avec cet accusé.

Lacenaire: Voulez-vous bien, M. le président, prier le témoin de regarder Avril et de dire s'il le reconnaît.

Deshayes: Je ne le reconnais pas.

Lacenaire: Comment! Vous ne le reconnaissez pas?

Deshayes: Non.

Lacenaire: Vous ne l'avez pas vu avec moi chez ce marchand de vin... Vous savez bien?

Deshayes: Je vous ai vu avec un jeune homme... Je ne sais qui.

Lacenaire: Vous ne l'avez pas vu le lendemain chez vous à onze heures?

Deshayes: Non.

Lacenaire, riant: Ah! bien alors!

M. le président, au témoin: Où avez-vous connu Lacenaire?

Deshayes: En 1832, j'avais été arrêté pour dispute, je l'ai connu dans la cour de la dette.

Le sieur Groberty, détenu à la maison centrale de Melun, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. « J'étais au bâtiment neuf, dit-il, Lacenaire y était détenu comme moi; on fit une affiche ainsi conçue: « Avril est descendu de Bicêtre par suite des confessions sincères » de Lacenaire. » Tout le monde accusa Lacenaire, on l'entoura; Lacenaire se défendit d'abord, mais, pressé enfin, il dit que s'il avait parlé contre Avril, c'est parce que celui-ci avait été trois jours en liberté dans Paris pour le faire arrêter.

Avril: Bon! voilà! Il est bien clair que Lacenaire a dit qu'il m'avait dénoncé pour se venger. (Lacenaire sourit.)

Groberty: J'oubliais de dire que Lacenaire passait pour recevoir 10 fr. par jour de la police, pour dénoncer ses camarades. Comme on tenait ces propos dans la cour, on appela François; il s'approcha de sa fenêtre; on lui demanda s'il avait à se plaindre de Lacenaire; il était au 4^e, je n'ai pas entendu sa réponse; mais il a fait un geste, et tous les prisonniers tombèrent sur Lacenaire, le renversèrent, il fut battu; on prit un pavé et on le lui jeta sur la tête. (Lacenaire porte encore au front la cicatrice de cette blessure.)

Lacenaire: Il résulte de là que François avait machiné cet assassinat pendant que j'étais à l'instruction.

François: Vous êtes un menteur. (Lacenaire le regarde en souriant.)

M. le président: Avril, vous étiez l'auteur du placard?

Avril: Oui.

M. le président: Vous aviez préparé cela pour vous venger de Lacenaire?

Avril, se levant vivement: Oh! je me serais bien vengé moi-même.

M. le président: Vous voyez bien que vous ne vouliez pas vous venger vous-même, puisque vous amenez vos compagnons.

Avril: Je ne me suis pas vengé moi-même! (avec un accent concentré) on y a mis bon ordre! (Mouvement d'effroi.)

François: M. Lacenaire ne s'est-il pas vanté à Honoré, un de ses amis, à la Conciergerie, qu'il pouvait faire tomber dix têtes?

Lacenaire, avec vivacité: Il est faux que je sois l'ami d'Honoré. Voici le fait: pour me soustraire aux mauvais traitements des détenus, on me renferma au secret. M. le directeur de la Conciergerie voulut bien, pour me rendre la captivité moins cruelle, me proposer de me donner un compagnon de chambre; je vis le nommé Honoré, je demandai qu'il fût mis avec moi. Il me parla de François: « Il ne vous en veut pas, me dit-il. — Il ne m'en veut pas, répondis-je, c'est fort joli; c'est moi qui devrais lui en vouloir; Avril et François m'ont dénoncé les premiers; moi je n'ai jamais dénoncé personne sans y être provoqué. Il y a dans Paris nombre de personnes que je pourrais faire arrêter, mais elles ne m'ont pas fait de mal. »

Le sieur Benoit, garçon de recette de M. Pillot-Will, a été rue de la Chanvrerie, pour toucher un faux effet souscrit Bluet ou Boulet. Le portier ne connaissant pas ce nom, il s'est retiré.

Un juré: Combien aviez-vous d'argent?

Le sieur Benoit: 91,000 francs. (Mouvement dans l'auditoire.)

Lacenaire, tranquillement: Monsieur a mal lu; le billet était signé Bonin. (Nouveau mouvement.)

M. le président: Avec qui étiez-vous ce jour-là, Lacenaire?

Lacenaire, après quelque hésitation: Avec Alphonse Bâton. Mais je vous l'ai dit, je lui avais parlé de cela, il avait refusé toute participation.

La porte s'ouvre en ce moment, et, au milieu des gendarmes précédés d'un huissier, on voit, non sans étonnement, le nommé Bâton dont le nom a si souvent retenti depuis deux jours. Ce témoin, qu'il semblait si difficile de trouver, était là, sous la main de la justice; et sur l'indication de Lacenaire, cinq minutes ont suffi pour le faire paraître. Il est amené devant la Cour. Lacenaire lui sourit

avec bienveillance; le visage de François, si pâle jusqu'alors, se colore vivement tout-à-coup.

Le témoin déclare se nommer Alphonse-Jules Bâton, comparse au théâtre de l'Ambigu-Comique.

M. le président: Connaissez-vous les accusés?

Bâton: Je les connais tous trois.

M. le président: Il paraît même que vous les connaissez tous les trois d'une manière particulière. (L'embarras de Bâton se manifeste dans son attitude; il semble chercher dans les regards de Lacenaire le motif de sa comparaison en justice.)

M. le président: Vous rappelez-vous une conversation que vous avez eue avec Lacenaire sur le boulevard? Ne vous a-t-il pas dit qu'il éprouvait un embarras dans l'exécution d'un projet, que l'arrestation de son complice le mettait dans l'impossibilité de s'emparer de l'argent d'un garçon de recette?

Bâton, après une longue hésitation: Je ne me rappelle rien de semblable.

M. le président: Etes-vous bien sûr de ne pas vous le rappeler; ce qui doit vous mettre parfaitement sur la voie, c'est que ne voulant pas lui servir de complice, vous lui avez indiqué l'homme qu'il lui fallait.

Bâton: Mais non... plaît-il? Je ne lui ai jamais fait de proposition.

M. le président: Vous remémorez-vous d'avoir parlé ce jour-là à François et à Lacenaire?

Bâton: Mais... je ne me rappelle pas... (Il jette un regard furtif sur François, qui paraît plus troublé de moment en moment.) J'ai pu lui parler de quelqu'un, mais je ne lui ai proposé personne pour un assassinat... Mais cela ne me regarde pas.

M. le président: Ne lui avez-vous pas dit que vous connaissiez un homme qui, pour 20 fr., commettrait un assassinat?

Bâton: Ah!... moi!... je ne pense pas avoir dit cela.

M. le président: Que lui avez-vous dit alors ce jour-là?

Bâton: Nous avons parlé de choses indifférentes. Il y a dix mois... j'ai oublié.

M. le président: Ce que vous avez dit est trop grave pour avoir pu sortir de votre mémoire. C'est vous qui avez cité François à Lacenaire.

Bâton, se remettant un peu: Voyons! Oui; mais je ne lui ai présenté François à aucun titre.

M. le président: Avril avait été arrêté, il fallait un autre complice; il vous en a demandé un. Allons! il faut que vous disiez la vérité.

Bâton: Mais je n'ai rien dit à Lacenaire.

M. le président: Lacenaire était avec François, vous les avez laissés ensemble.

Bâton: Que sais-je? je ne puis dire s'ils sont restés ensemble. Je suis allé à mon service. Je ne sais s'ils se sont en allés ensemble.

Lacenaire: Veuillez demander au témoin la date du jour où nous avons été à Issy; n'est-ce pas ce jour-là que nous avons trouvé François sur le boulevard du Temple?

Bâton: C'est vers la fin de décembre, dans les trois ou quatre derniers jours.

M. le président: Où l'avez-vous rencontré?

Bâton, après une longue hésitation: C'est je crois, rue du Faubourg-du-Temple.

M. le président: A quelle heure avez-vous été à Issy?

Bâton: A la brune.

M. le président: Où alliez-vous? (Bâton garde le silence.) Mais, répondez; vous devez bien le savoir?

Bâton: C'était pour... une reconnaissance de parens... Je ne sais si ce parent y était; c'est François qui y a été.

Lacenaire: Il y a ici confusion. Permettez que je rappelle les faits. Bâton a été deux fois à Issy. La première avant le 31 décembre, en plein jour; c'était pour une reconnaissance, ce n'était pas pour le vol.

Lorsque nous avons été à Issy pour le vol, c'était le 3 janvier. C'est au retour de son premier voyage à Issy que Bâton m'aboucha avec François.

Bâton (que l'interpellation de Lacenaire semble rassurer): C'est vrai. C'est en revenant d'Issy; Lacenaire m'a parlé; je lui ai fait connaître François... C'était dans les derniers jours de décembre.

Lacenaire: M. le président!

François, avec un accent de colère: Ah! ça; il n'y a donc que pour lui à parler ici? on n'entend que lui; on ne veut donc pas me donner la parole?

M. l'avocat-général: Parlez, accusé; dans votre système, vous n'avez connu Lacenaire que le 1^{er} janvier, jour qui a suivi la tentative d'assassinat; vous ne l'avez jamais vu jusque-là, disiez-vous, et voilà Bâton qui déclare que vous vous êtes trouvé avec lui et Lacenaire au retour d'Issy, plusieurs jours avant le 1^{er} janvier. François se rassied et garde le silence.

Un juré: Après le crime, le 31 décembre, Lacenaire et François se sont retrouvés chez Bâton. Les a-t-il vus?

Bâton: J'ai vu Lacenaire et François le 31 décembre;

mais ils n'étaient pas ensemble. Ils sont arrivés l'un après l'autre, le soir.

M. le président : Qu'ont-ils dit, en se voyant ?

Bâton : Ils avaient tous deux peur de la police ; des craintes anciennes ; je ne puis dire s'ils en avaient de récentes.

M. le président : Qui est arrivé le premier ?

Bâton, qui hésite, et semble chercher à rappeler ses souvenirs : C'est François.

M. le président : Ah ! MM. les jurés retiendront ce fait. François est sorti le premier de la rue Montorgueil ; il a dû arriver le premier.

Lacenaire : Permettez, Monsieur le président ; il faut ici rétablir les faits. François est véritablement sorti le premier de la rue Montorgueil ; il m'a même enfermé. Bâton n'était pas chez lui ; j'ai été passer une demi-heure dans un cabinet littéraire ; je suis retourné ensuite chez Bâton, où j'ai trouvé François.

M. le président : Quelle a été alors la conversation entre François et Lacenaire ?

Bâton : Un mot échangé.

M. le président : Quel mot ?

Bâton, dans un extrême embarras, regarde tour à tour Lacenaire et M. le président : Mais... je ne me rappelle pas... un mot de reproche.

M. le président : Allons, rappelez vos souvenirs, dites la vérité.

Bâton, après une longue pause : Lacenaire a dit : « Tu m'as laissé. »

M. le président : Lacenaire en a déposé.

Bâton : J'ai compris qu'il l'avait laissé en plan.

M. le président : Ce n'est pas tout ; il y a eu encore d'autres paroles. — Allons, qu'a-t-il dit ?

Bâton : Je ne me rappelle pas... Demandez à Lacenaire, il vous le dira.

Lacenaire : François fut étonné en me voyant arriver, il devait l'être ; il s'écria : « Comment ! te voilà, je te croyais arrêté. »

Bâton : Ah ! c'est ça : Lacenaire entra et François dit : « Je te croyais arrêté. »

M. le président : N'a-t-il pas ajouté quelque chose de significatif ?

Bâton : Oui, il a dit : « Je ne suis pas arrêté, et ce n'est pas ta faute ! »

Lacenaire fait à ces derniers mots une exclamation de satisfaction. Il jette un regard plein d'une joie cruelle sur François, que cette déclaration accable.

François se lève avec un mouvement convulsif et s'écrie : « Ah ! ma foi, Bâton est tout disposé à vous croire. Vous pouvez lui en faire dire d'ici à demain. Il n'a plus qu'à dire amen après vous. »

M. le président : François, sachez qu'il n'est ni dans mon devoir, ni dans mon caractère de souffler aux témoins des déclarations. Je ne cherche que la vérité, je ne cherche pas un coupable ; je ne veux que la vérité.

François : C'est possible ! Moi, je n'ai jamais passé aux assises ; je ne savais pas...

Un juré : Où les deux accusés ont-ils été le soir du 1^{er} janvier ?

Bâton : Je les ai quittés du côté du Gymnase.

Un juré, à Bâton : Vous avez déjeuné avec Lacenaire et François, le 1^{er} janvier ? — R. Oui. — D. Où ? — R. Place-Royale. (Mouvement.)

M. le président : Où avez-vous été ensuite ?

Bâton : A Issy ; nous y avons été tous trois.

Lacenaire : Vous le voyez, MM. les jurés ; tout ceci confirme de point en point mes propres dires. Cela prouve que nous avons couché ensemble. (A Bâton) Comment étions-nous vêtus, le 1^{er} janvier, à 10 heures du matin ?

François, avec un violent accent de colère : Mais il est donc avoué-général, à présent !

M. le président : Vous avez le droit d'être avoué-général de même ; faites vos observations. (Lacenaire rit aux larmes.)

Bâton, répondant à Lacenaire : Lacenaire avait une redingote à la propriétaire ; François avait une veste de chasse.

Lacenaire : Et le 1^{er} janvier, comment étions-nous vêtus ?

Bâton : C'est Lacenaire qui, alors, portait la veste, et François, la redingote.

M. le président : Ces détails sont importants, ils contredisent les témoins de la rue Montorgueil, et sont d'accord avec les dépositions de Lacenaire.

M. l'avocat-général : Quelle était la couleur de la cravate de François ?

Bâton : Je crois que tous deux avaient des cravates rouges.

François : Dites donc ! est-ce que Monsieur m'a vu changer de vêtements avec Lacenaire ? (On rit.)

M. le président : La veille, le 31 décembre, avez-vous couché avec François et Lacenaire ?

Bâton : Non, j'ai été à mes affaires. Je les ai laissés.

Un juré : Le lendemain vous avez passé la journée avec eux, ils ont dû vous dire où ils avaient couché ?

Bâton : Ils m'ont dit avoir couché chez un ami.

Le juré : Ont-ils nommé cet ami ? Ne serait-ce pas Soumagnac, Magny ?

Bâton : Oui ! c'est plutôt Magny.

Un juré : Bâton a-t-il eu connaissance de l'assassinat de Chardon ?

Bâton : Non. Je ne l'ai appris que lorsque j'ai comparu devant le juge d'instruction.

Après cette déposition, qui a constamment excité l'intérêt de l'auditoire, Bâton se retire, et M. le président ordonne qu'il reste présent au débat.

Le sieur Germain, garçon de caisse de M. Rougemont-Lowenberg, déclare qu'il s'est présenté rue de la Chanverrière, pour toucher un faux billet ; que le portier l'a accompagné, et qu'il reconnaît Lacenaire qui était avec un autre jeune homme.

M. le président, à Lacenaire : Quel était ce jeune homme ?

Lacenaire : C'était Bâton.

Le sieur Germain ne reconnaît pas Bâton qui s'avance pâle et tremblant au pied de la barre, et convient qu'il était avec Lacenaire.

M. Vigouroux, caissier du journal *le Bon Sens*, déclare qu'il a connu Lacenaire à Sainte-Pélagie. A sa sortie de Poissy, cet accusé vint le trouver, il était mal vêtu, malheureux. Le témoin lui a donné des secours ; à diverses reprises il a reçu la visite de Lacenaire ; mais bientôt, informé des recherches que la police exerçait contre lui, à raison d'un nouveau vol, il le gourmanda avec force, et lui interdit sa maison.

Lacenaire soutient qu'il n'a fait aucune démarche pour capter la confiance de M. Vigouroux ; il se tenait éloigné des détenus politiques. Loin de tenter de s'attirer une confiance dont il se jugeait indigne, il a dit à ceux qui lui demandaient qui êtes vous ? *Je suis voleur de profession*. Il ajoute qu'il espérait trouver dans la carrière littéraire de suffisantes ressources.

Lacenaire, qui semble n'avoir engagé ce débat que pour avoir occasion de parler de la chanson qui a donné lieu à un procès récent, se plaint de ce que cette pièce, qui faisait partie d'un cahier de chansons dont il est l'auteur et qu'il a remises à M. Vigouroux, ait été imprimée sans sa participation.

M. Vigouroux, après avoir établi que Lacenaire est toujours resté étranger à la rédaction du *Bon Sens*, déclare que la chanson sur laquelle insiste si fort l'accusé, a été envoyée aux journaux par des détenus de la Force, et qu'elle a de même été envoyée à *la Glaneuse*, journal de Lyon, qui l'a insérée le premier.

La liste des témoins est épuisée, et l'audience est suspendue pour quelques instans.

A la reprise de l'audience, la parole est à M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, qui commence ainsi son réquisitoire :

« Messieurs les jurés, au point où est parvenue la civilisation en France, dans un pays si long-temps vanté par la douceur de ses mœurs, c'est avec un douloureux étonnement qu'on a vu, depuis une année, se succéder dans Paris même, une multitude d'assassinats exécutés avec une audace et une cruauté inouïes. On s'est demandé, et on a dû se demander si la vie humaine était si peu protégée, et si une sorte d'association mystérieuse, qu'il était impossible d'atteindre, trempait ainsi ses mains dans le sang. Il est cruel que la solution de cette question ait été si long-temps à se faire attendre ; mais aujourd'hui, en présence de ce débat, vous avez trouvé le mot de cette énigme terrible. Oui, il existe des hommes pour qui l'assassinat n'est pas une dernière nécessité, pour lesquels l'assassinat n'est pas un accident, mais une affaire, une affaire comme une autre, une affaire qu'on propose, une affaire dont on examine les moyens d'exécution ; des hommes qui, au jour venu, les racontent à cette audience avec le plus complet sang-froid ; des hommes pour qui l'assassinat n'est pas un accident d'un jour, un malheur ; mais une habitude, une profession. »

M. l'avocat-général discute ensuite les charges diverses qui pèsent sur chaque accusé, les fait ressortir avec force, et termine en invitant MM. les jurés à apporter autant de courage dans la punition du crime, que les coupables en ont apporté dans son horrible perpétration.

M^e Brochant, jeune avocat chargé d'office de la défense de Lacenaire, trace un rapide tableau de l'existence romanesque de son client, et le représentant comme entraîné par une monomanie furieuse, demande pour unique grâce au jury, de le condamner à une prison perpétuelle.

Cette plaidoirie, pleine de convenance et de logique, présentée avec un remarquable accent de conscience et de vérité, a été constamment écoutée avec intérêt. L'avocat la termine au milieu d'un murmure flatteur de l'auditoire et du barreau. Lacenaire se penche sur la barre qui le sépare de M^e Brochant, pour lui témoigner toute sa reconnaissance.

M^e Vidallot présente la défense d'Avril, et cherche à prouver que le témoignage isolé de Lacenaire, animé par la vengeance, ne peut suffire pour porter la conviction dans l'âme de MM. les jurés.

M^e Laput annonce en commençant que sa plaidoirie ne durera pas moins de deux heures. Après une heure, le défenseur demande quelques instans de repos.

Lacenaire fait observer à M. le président que depuis le matin les trois accusés sont à jeun.

L'audience est suspendue et renvoyée à sept heures.

Audience du soir.

A sept heures, l'audience est reprise ; l'affluence n'est pas moins grande ; aucun des curieux n'a quitté sa place ; les dames surtout qui garnissent les bancs réservés ont cédé à l'empire de la curiosité, et paraissent décidées à attendre le dénouement de ce drame.

M^e Laput continue sa plaidoirie, qu'il termine en rappelant à MM. les jurés les erreurs dans lesquelles est trop souvent tombée la conscience des hommes.

Lacenaire, durant tout le cours de cette longue plaidoirie, où l'avocat a constamment dirigé contre lui d'accablantes récriminations, a conservé une attitude assurée, et son sourire habituel n'a pas cessé un instant de jouer sur ses lèvres.

M. le président : Lacenaire, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Lacenaire se lève et s'exprime en ces termes : « Messieurs les jurés, si je n'avais à me défendre que des assassinats dont je suis accusé, je ne prendrais pas la parole, je m'en référerais entièrement au zèle et au talent de l'avocat que la bonté de la Cour m'a choisi. Ce n'est pas, toutefois, par un sentiment mal-entendu d'amour-propre, que je prends la parole après lui ; mais je le sens, Messieurs, j'ai à vous dire des choses qui sont incompatibles avec l'exercice des nobles fonctions qu'il vient de remplir

dans mon intérêt, sans l'avoir désiré, avec un zèle qui lui acquiert toute ma reconnaissance, et un talent qui, assurément, était digne d'une meilleure cause.

« On a voulu, Messieurs les jurés, me faire jouer un rôle qui n'est pas le mien ; en me peignant comme un assassin, on m'a représenté sous des couleurs assez noires pour qu'on ne me dépeigne pas sous celles plus viles encore à mes yeux de lâche calomniateur. Je ne veux donc pas, croyez-le bien, m'occuper de ma défense ; c'est sur la véracité de mes déclarations que je prétends ne vous laisser aucun doute.

« Il y a, Messieurs, dans l'acte d'accusation, une série de faits qui embrasse à peu près l'époque écoulée depuis le 5 septembre 1834, jusqu'au 7 janvier 1835. Il est essentiel, avant d'en venir à ces faits, que je vous fasse connaître les faits qui les ont précédés.

« Je suis sorti de Poissy le 12 août 1834 ; j'avais connu Avril dans cette maison de détention ; il m'avait paru un homme de caractère. Il avait recherché ma société ; nous nous étions liés d'une espèce d'intimité. Il était convenu que nous nous retrouverions dehors, et que nous mèlerions ensemble nos communes industries. Je devais enfin, Messieurs, fournir la tête, lui le bras.

« Sorti de Poissy, j'eus d'autres vues ; mes projets, mes intentions ne furent plus les mêmes. Je voulais, s'il m'était possible, rentrer dans le sein de la société. Vous avez vu, Messieurs, quel concours de circonstances m'en ont repoussé. Du 20 août enfin jusqu'au 12 septembre, jour où je rencontrais Bâton, qui a joué un grand rôle dans tout cela, je n'avais vécu que de vols.

« Je n'avais pas vu Bâton depuis sa sortie de Poissy ; j'ignorais même qu'il fût en liberté ; je le croyais encore en prison pour long-temps ; mais il avait été gracié. Je le rencontrais d'aventure sur le boulevard. Je lui fis part de ma position difficile ; il me dit la sienne : nous avions tous les deux la conscience assez large ; nous avions l'un et l'autre les mêmes intentions. « Travaillons ensemble, me dit-il. » Vous ne comprenez peut-être pas parfaitement, Messieurs, je traduis ; cela veut dire : « Nous volerons ensemble ! »

« Alors seulement je lui fis part de mes idées ; Bâton, lorsque je lui eus communiqué mes moyens d'exécution, acquiesça à mes projets ; il m'offrit ses services, et il fut convenu que nous mettrions mes plans à exécution ; mais nous n'avions pas d'argent, et il en fallait pour louer un appartement. Ce fut alors que je fis mon premier faux. Doutez-vous de la sincérité de ma déclaration ? Constatez la date de ce premier faux. Quelques rentrées nous étaient venues de ces faux ; les premiers fonds furent employés à louer l'appartement de la rue de la Chanverrière.

« Le 14 novembre, nous devions mettre le complot à exécution, Bâton et moi ; l'affaire a manqué, vous savez par quelles circonstances. Le caissier de M. Pillet Will a fait erreur de nom. La seconde fois, le portier a accompagné le garçon de recette ; sa présence nous gênait ; il eût été une sorte de témoin. »

Lacenaire, qui prononce ce discours d'un ton soutenu et familier à la fois, rapporte les divers détails résultant de ces longs débats ; il discute et suit pied à pied les nombreuses charges de l'accusation ; examine, avec une grande précision, la question de médecine légale, et s'applique à convaincre MM. les jurés de la vérité de ses révélations ; il disculpe Bâton contre lequel des soupçons pourraient s'élever ; convient d'avoir reçu de M. Allard quelques secours, et déclare que si la vengeance a dirigé sa conduite lorsqu'il a appris que ses complices étaient devenus ses dénonciateurs, sa révélation, pour être intéressée, n'en est pas moins digne de confiance. « Je ne viens pas demander grâce, dit-il, je ne tiens pas à la vie ; je ne dirai pas que je sois stoïque. Si la société m'offrait les jouissances de la vie, la fortune, j'accepterais. Je ne tiens pas à l'existence, Messieurs, je vis dans le passé ; depuis huit mois, la mort est assise à mon chevet. Je ne demande pas grâce ; je ne l'attends pas ; je ne la veux pas... elle serait inutile. » (Lacenaire s'assoit au milieu du murmure de l'auditoire sur lequel son discours, qui a duré plus d'une heure, a produit une forte impression.)

Avril demande à la Cour la permission de lire un résumé des faits qu'il a rédigé lui-même ; le manuscrit est resté chez son avocat, à qui M. le président permet de l'aller chercher.

François demande la parole, et d'une voix émue, d'un accent de colère, et s'animant par degrés, prononce ces mots :

« L'orateur Lacenaire vient de vous dire tout le cours de l'instruction : mais je vais, Messieurs, vous faire apercevoir le mensonge. Il a dit que nous avions couché chez Soumagnac ; le fait est faux ; il a dit que j'avais été arrêté le 6, c'est le 9 que j'ai été arrêté, encore un mensonge. (Ici la voix de François s'altère, et c'est, les dents serrées, le visage agité par de vives contractions, qu'il poursuit en ces termes) : « Misérable ! Toi, qui as juré haine et vengeance à tout le genre humain, tu ne crains pas la justice des hommes, mais en allant à la mort, tu craindras peut-être la justice de Dieu devant lequel tu paraîtras couvert de sang. Ces Messieurs aussi ont des comptes à rendre ; ils hésiteront avant de joindre de nouvelles victimes à celles qui déjà t'attendent couvertes de sang ! Si l'on me condamne, moi, innocent, ah ! je ne crains pas la mort ! je l'ai bravée cent fois, j'ai combattu de nobles ennemis ; j'ai été blessé cinq fois ; j'ai sauvé un canonnier au pied de l'Atlas, et j'ai eu trois doigts enlevés par une blessure honorable. Toi ! vil assassin ! tu veux laver tes mains dans mon sang ; mais, encore aujourd'hui, je peux lever la main, pour la dernière fois peut-être ; mais sans effroi ; toi tu caponeras au moment de la mort. Lâche ! »

Après cette allocution véhémement, François se rasseoit au milieu des rumeurs de l'assemblée.

Avril donne lecture d'une sorte de mémoire qui résume les faits dans lesquels il se trouve impliqué, et qui ne jette aucun jour nouveau sur le débat.

François demande une seconde fois la parole.
 « Le jeudi, dit-il, lorsque j'ai comparu devant vous, je n'étais pas criminel; je le suis aujourd'hui, car j'ai porté la mort à mon père, un vénérable vieillard, à ma mère, la meilleure des mères. Vous êtes des négocians, Messieurs, je ne citerai pas mon père; les calomnieuses dénonciations du misérable Lacenaire l'ont déshonoré. Vous le connaissez tous: ses cheveux ont blanchi sous le poids de l'honneur et de la vertu. Lacenaire est capable de tout, Messieurs; il parle c'est un orateur; il vous a endoctrinés, beaucoup de vous l'applaudissent... Ah! Messieurs, je n'ai pas peur de mourir: condamnez-moi, je marcherai avec courage à l'écha; faut! Mais lui, dix jours après, vous le verrez, il dénoncera d'autres complices; il les dénoncera pour de l'argent; il cherchera à prolonger sa vie. Vous verrez si je mens... Je ne demande pas grâce, Messieurs! j'invoque le poids de la justice. De mon sort, de ma vie, je m'en soucie peu, mais à mon heure suprême, je me reposerai sur la conscience de mon jury. »

Ces énergiques paroles d'un homme qui a déclaré au débat ne savoir ni lire ni écrire, produisirent dans l'assemblée un long mouvement d'étonnement et de stupeur. François retombe épuisé sur son banc. Lacenaire, dont la sérénité ne s'est pas démentie un instant, regarde son co-accusé avec un sourire de triomphe. L'aspect de cette scène satanique serait impossible à décrire. Au milieu de l'émotion générale, M. le président Dupuy prononce la clôture des débats, et reproduit, avec une impartialité et une précision remarquables, dans son résumé, les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

A onze heures MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations; 43 questions leur sont soumises. A deux heures un coup de sonnette annonce que le verdict est rendu; l'auditoire s'empresse de prendre place; la Cour rentre en séance, un profond silence s'établit, et le chef du jury prononce une réponse affirmative sur les divers crimes imputés aux accusés, en admettant des circonstances atténuantes à l'égard seulement de Martin François.

Les accusés sont introduits; le nombre des gendarmes a été doublé; six d'entre eux sont placés entre Lacenaire et ses co-accusés. Lacenaire est pâle et paraît abattu. Il entend la lecture de la déclaration du jury avec une contenance impassible. Avril, lorsqu'il entend la réponse affirmative en ce qui le concerne, jette un regard furieux sur le jury, et dit à demi-voix: *Merci!* François Martin cache sa figure dans son mouchoir.

M. le substitut du procureur-général requiert l'application de la peine.

Avril se lève, et d'une voix altérée: « Je suis condamné par le jury, dit-il; je ne demande pas grâce, je préfère la mort aux fers à perpétuité; mais je le jure devant Dieu, ceci est un assassinat judiciaire. »

François et Lacenaire n'ont rien à dire sur l'application de la peine. M. le président prononce contre Lacenaire et Avril la peine de mort, et contre Martin François celle des travaux forcés à perpétuité.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le 10 novembre, les gérans du *Réparateur de Lyon* et de la *Gazette du Lyonnais*, ont été arrêtés sous mandat d'amener du juge d'instruction, et il a été procédé à la saisie des numéros de la veille. Ces mesures sont motivées sur la publication, dans ces journaux, du compte-rendu du procès intenté à MM. Pagnerre, Altaroche et Herhan, à l'occasion du recueil de chansons intitulées: *Les Républiques*.

Le *Réparateur* annonce en *post scriptum*, sous la date du 11, à 3 heures, que son gérant a subi un premier interrogatoire; qu'on lui a reproché d'abord d'avoir publié les débats, et ensuite de l'avoir fait d'une manière incomplète. M. Gervais a répondu qu'il avait usé d'un droit en publiant ces débats, et que, du reste, il les avait reproduits avec les mêmes détails que la plupart des journaux de Paris.

Nous ignorons jusqu'à quel point peut être fondée l'inculpation dirigée contre les articles des deux journaux; mais il nous est bien difficile de concevoir que de pareils articles aient pu rendre nécessaire l'arrestation de la personne des gérans.

L'*Ami de la Charte* donne de nouveaux détails sur l'horrible assassinat commis à Nantes, rue du Bocage,

chez M. Pipat, rentier, et dont la servante, âgée de 76 ans, a été victime.

Le cadavre était étendu entre la table et le fourneau; les mains étaient pleines de cendre; les grilles du fourneau portaient la trace des mains qui s'y étaient sans doute attachées; tout annonçait qu'une lutte longue et épouvantable avait eu lieu entre la victime et les assassins. Voici comment on présume que l'événement sera arrivé.

Pendant que Marie Chatellier était près de la cheminée, occupée à tricoter, les malfaiteurs seront entrés, l'auront saisie, et lui auront chauffé la tête par lui faire déclarer où se trouvait l'argent de son maître; vaincue par la douleur, Marie leur aura indiqué une armoire qu'ils ont forcée et dans laquelle ils ont pris mille francs. Pendant cette expédition, Marie se sera traînée jusqu'au fourneau où les assassins l'ont de nouveau saisie. C'est là que la lutte se sera établie, c'est là que cette malheureuse femme a reçu le coup mortel. La caline (espèce de coiffe en laine), les cheveux, le cou et les épaules de Marie étaient brûlés.

La justice et la police se livrent à d'actives recherches pour découvrir les auteurs de cet attentat.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Le Conseil-d'Etat n'a tenu hier séance publique que pour le jugement des affaires contentieuses, le comité de justice administrative n'avait pas non plus tenu séance avant-hier; il y a eu ces deux jours réunion des divers comités du Conseil, service ordinaire et extraordinaire, pour discuter un projet de loi sur l'organisation et les attributions générales du Conseil-d'Etat. M. le président du conseil des ministres, M. le garde-des-sceaux et M. le ministre de l'instruction publique ont assisté à ces réunions.

Dans la séance de vendredi, plusieurs points d'organisation ont amené de vives discussions parmi les ministres, MM. Persil et Guisot y ont seuls pris part. On pense que M. de Broglie s'est réservé pour la séance de samedi, où la question des attributions contentieuses et non contentieuses du Conseil-d'Etat a dû être abordée. On sait que ce ministre a publié dans la *Revue française*, (N° de novembre 1828), sur la juridiction administrative, un article très développé qui avait pour but de combattre cette juridiction.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} décembre prochain, et qui seront présidées par M. le conseiller Dupuy; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Colas, médecin; Douchin, propriétaire; Teissière, docteur ès-lettres; Turquois jeune, serrurier; Roy, receveur des droits réunis; Poisson, notaire; Beuron, propriétaire; Demeunynck, architecte; Paucher, serrurier; Duval, marchand de vin; Jaubert, maître des requêtes; Michu, médecin; Jolly, marchand de mousseline; Archambault-Guyot, avoué; Roulle, propriétaire; Vivien, lampiste; Hamelin, mercier; David, statuaire; Perreyve, avocat; Didot, marchand de planches; Pauchet, propriétaire; Berson, propriétaire; Perrée Fiché, marchand de papiers; Maugey, fabricant d'équipemens militaires; Fossin fils, joaillier; Chailly, médecin; Henocque, médecin; Bichet, propriétaire; Meynard, marchand de meubles; Laterrade, vérificateur en chef des poids et mesures; Liez, cartonnier; Talandier, marchand de draps; Chauvière, changeur; Grébaud, propriétaire; Delvincourt, médecin; David, commissaire-priseur.

Jurés supplémentaires: MM. Pellechet, propriétaire; Martin, avocat; Lasnier, charpentier; Maillard, propriétaire.

— Il est peu de maris aussi à plaindre que M. M.... En moins de trois mois de mariage, il a épuisé le calice des amertumes conjugales. Est-il prudent aussi, quand on a passé la cinquantaine, d'épouser une jolie blonde, aux yeux bleus, à la taille fine et élégante? Dans le monde les choses ne se passent pas toujours comme au théâtre. Ici, de même que dans le *Mariage de raison* du Gymnase, le mari est un vieux soldat, à jambe de bois, dont la face est encore hâlée par le soleil d'Egypte, et dont le corps a été sillonné par le fer et le feu de l'ennemi M. M...., entré au service sous le Directoire, est depuis 1811, lieutenant invalide. Il possédait, outre sa pension, une somme de 10,000 fr., prix d'un service de soldat qu'il avait rendu au roi Murat, sur un champ de bataille. Il offrit, il n'y a pas encore trois ans, cette petite fortune avec sa main à une jeune et jolie fille de Dammarie, qui l'accepta pour époux. Mais la lune de miel se leva bien tard le jour des noces; la jeune femme n'alla rejoindre son mari, sous le toit conjugal, qu'après minuit! On revint à Paris; là, les désordres commencèrent, fomentés qu'ils étaient par un cousin de la jeune épouse qui, afin de n'en être pas séparé, avait quitté l'étude du notaire de Dammarie pour être clerc d'huissier à Paris. Après six semaines de mariage, le mari délaissé par sa femme, et livré à un désespoir jaloux, s'emporta, à la suite d'une querelle, jusqu'à la frapper avec un couteau, et se précipita ensuite du haut d'une fenêtre. Heureux en cette seule circonstance, il ne se fit aucun mal. Bientôt il est arrêté, traduit devant un Conseil de guerre, et condamné à

cinq ans de prison sur la déclaration de cette même jeune femme, qui vint affirmer que la blessure qu'elle avait reçue l'avait rendue incapable de travail pendant plus de vingt jours: et cependant elle recevait dans cet intervalle les visites d'un amant!

Le condamné a eu recours à la clémence royale qui ne pouvait manquer à ce brave et loyal militaire, cité à l'hôtel des Invalides comme un bon camarade, un modèle de conduite. Un de ses chefs, entendu par le Conseil de Guerre, témoigna même de sa douceur habituelle. Il fallait donc un motif bien grave pour le pousser à l'acte de violence qui avait motivé sa condamnation; il obtint sa grâce.

Cependant, la femme M..., profitant de la captivité de son mari, se livrait à tous les genres de déportemens. Un procès-verbal dressé par le commissaire de police constatait qu'elle avait été trouvée en flagrant délit d'adultère. M... rendit plainte contre elle; mais avant le jugement il se désista, et sauva ainsi l'épouse infidèle de la peine que la loi lui réservait. Ici, commence pour le pauvre mari une nouvelle série de tribulations. Une demande en séparation de corps est formée contre lui; il fait valoir les torts et même l'adultère de sa femme comme moyens de compensation, et soutient qu'il y a eu réconciliation. Ses moyens sont accueillis par le Tribunal de première instance, qui déclare la femme non recevable, attendu qu'il y a eu des torts respectifs.

La femme M... interjeta appel; elle fit valoir le danger qui pouvait résulter pour elle de sa cohabitation avec son mari; et, tout en avouant ses torts, elle soutint que sa vie étant menacée, la séparation de corps était le seul moyen de sauver ses jours des violences de son époux.

M^e Hardy a défendu avec chaleur le vieux militaire qu'il a présenté comme étant la victime de la cupidité et de l'inconduite d'une jeune femme; et il a soutenu qu'il y avait eu réconciliation entre les époux.

Mais sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour royale (2^e chambre), dans son audience du 12 novembre, a rejeté le moyen de réconciliation tiré du désistement donné par le mari, et prononcé la séparation de corps, motivée sur ce que les violences reprochées au mari étaient de nature à compromettre les jours de sa femme et que l'inconduite postérieure de celle-ci ne saurait excuser ces violences.

On se demandait au barreau quel était le motif de la résistance opiniâtre opposée par l'infortuné mari à la séparation de corps et l'on apprit qu'il aimait encore passionnément cette même femme qui a empoisonné sa vie et déshonoré ses cheveux blancs. O faiblesse humaine!

— La Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. Choppin d'Arnouville, a cassé un arrêt de la Cour royale d'Amiens, et consacré, contrairement à cet arrêt, qu'on ne peut, sans contrevenir à la loi de 1816, et sans être passible d'amende, avoir une quantité quelconque de tabac étranger chez soi. (M^e Latruffe-Montmeylian, avocat, plaidait pour la régie.)

— En matière de police judiciaire, lorsqu'un témoin est dans l'impossibilité de comparaître à l'audience, le Tribunal peut-il se transporter à son domicile, recueillir sa déposition, et ensuite en faire donner lecture à l'audience, sans violer les articles 153 et 155 du Code d'instruction criminelle, qui exigent, à peine de nullité, la publicité des débats et l'audition des témoins à l'audience? Telle est la question débattue aujourd'hui devant la Cour de cassation, qui, malgré la plaidoirie de M^e Dèche pour le sieur Cambon, a rejeté le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de police judiciaire de Villefranche, le 28 septembre dernier, et a décidé que ce Tribunal, en procédant de cette manière, n'avait aucunement violé les articles précités.

— M. Suckau, traducteur de Heeren, ouvrira deux nouveaux Cours d'allemand par une séance publique; l'un le 18 novembre, à 8 heures du soir, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, 1; l'autre, le 19 à la même heure, rue Vivienne, 2.

— On nous saura gré de rappeler à l'attention de nos lecteurs l'achèvement de deux ouvrages recommandables. *L'Histoire de l'Ancien et du Nouveau-Testament* et *l'Imitation de Jésus-Christ* seront mis entre les mains de toutes les jeunes personnes. (Voir aux Annonces.)

— Nous avons sous les yeux les cinq livraisons publiées en octobre par le *Magasin pittoresque*, et nous y retrouvons la variété, l'agrément et l'intérêt qui ont produit le succès de cette publication à deux sous. Ce recueil, en prodiguant à un nombre immense de lecteurs des notions sur ce que chaque matière renferme de plus curieux, n'est pas étranger à la grande œuvre du progrès social. L'un des cinq numéros d'octobre annonce pour 1836 la reprise des *Ephémérides*, série d'études historiques, interrompue à la fin de 1833. (Voir aux Annonces.)

— Hoffmann n'a eu besoin que d'être introduit en France pour y devenir populaire. Le droit de bourgeoisie l'a accueilli à la frontière, et son apparition a fait grande sensation dans le monde littéraire. Le goût du merveilleux est de tous les temps et de tous les pays. Une nouvelle traduction de ce livre paraît en ce moment chez le libraire Camuseaux, avec de nombreuses et charmantes vignettes. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 octobre 1835, enregistré à Paris le 5 novembre suivant fol. 82 v°, cases 3, 4 et 5, par Grenin, qui a reçu 12 fr. 90 cent., a été extrait ce qui suit:

Le sieur PIERRE-AUGUSTE THIVIER, marchand de draps demeurant à Paris, rue Richelieu, 52;

Et le sieur JEAN-PIERRE LEBRETON, tailleur d'habits, demeurant aussi à Paris, rue de Richelieu, 52;

Se sont associés pour neuf années à partir du 1^{er} janvier 1836, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de draperie et d'habillemens confectionnés existant actuellement à Paris, rue Richelieu, 52, à l'enseigne de la Jocrisse; sous la raison sociale J.-P. LEBRETON et C^e.

La signature sociale appartiendra à M. THIVIER seul.

La mise sociale de M. THIVIER se composera dudit fonds de commerce du Jocrisse et d'une somme de 30,000 fr.;

Celle de M. LEBRETON se composera de sa clientèle de tailleur, et d'une somme de 4,500 fr. Pour extrait:

ISAMBERT, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.
du lundi 16 novembre.

MICHELET et COSTE, négocians en produits chimiques. Clôture.	11 1/2
MERTZ, entrep. de peinture. Concordat.	12
D ^{ne} ROUZÉ, ten. établissement de bains. Id.	12
LOTTARD, md de vins. Concordat.	2

DECHNER, mécanicien. Vérification, BUBIEF, md de vins. Clôture.

du mardi 17 novembre.
LANCEL, md de vins. Vérification, PAUQUET, m^e tanneur. Clôture.
BENARD, md de vins-traiteur. Id.
JACQUES KERN et C^e, anc. changeurs. Concordat.
RATTE, ébéniste. Id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PICARD, md de toiles et rouenn., le	18	1
BOUCHÉ, md boucher, le	18	11
STAEHMELLEN, md de vins, le	18	11
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C ^e . (Théâtre des Nouveautés), le	18	11
Dame LEBLANC, m ^{se} d'hôt. garni, le	18	3
VACHEZ-MOREAU, md bonnetier, le	19	2
BONNET, négociant, le	19	2
V ^e DAVILA, fabric. de tissus de soie,	19	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 13 octobre.
V^e DELANCHY et C^e, négocians, à la Villette, rue de Flandres, 30. — Juge-comm., M. Carré; agent M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6.

du 11 novembre.
GRENAUD, md de vins, à Paris, rue de Lulli, 3. — Juge-comm., M. Gailleton; agent, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

du 12 novembre.
BOURDON, ancien md tailleur, à Paris, ayant eu magasin, boulevard St-Denis, 6, et demeurant même boulevard, 7. — Juge-comm., M. Bourget fils; agent, M. Boulnois, md de draps, rue St-Martin, 285.

du 13 novembre.
HERR, md gantier, à Paris, rue Beaurepaire, 10. — Juge-comm., M. Renouard; agent, M. Clarvey, rue Monthabor, 13.

MAGASIN PITTORESQUE,

PUBLIÉ PAR MOIS, RUE DU COLOMBIER, 30. PAR SEMAINE, A 3 SOUS LA FEUILLE.

Mise en vente des livraisons du mois d'octobre de la 3^e année. Cet ouvrage forme chaque année un fort volume in-4, publié par livraisons d'une feuille, sur beau papier, avec gravures dessinées et gravées par les meilleurs artistes. Chaque volume contient le texte de dix volumes ordinaires et 300 gravures en viron. Prix du volume broché, pour Paris, 5 fr. 50 c. : pour les départements, franco par la poste, 7 fr. 50 c., relié à l'anglaise, Paris, 7 fr. — La poste ne se charge point de volumes reliés.

Bureaux de vente et d'abonnement, rue du Colombier, 30, près la rue des Petits-Augustins. On souscrit aussi à Paris et dans les départements, chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture, sous leur propre responsabilité : chez M. les directeurs des postes, et dans tous les bureaux correspondans des messageries. On peut souscrire pour six mois ou pour l'année, savoir :

	Livraisons envoyées séparément tous les samedis.		Livraisons réunies, envoyées une fois par mois.	
	Paris.	Départemens.	Paris.	Départemens.
Pour 6 mois, ou 26 livraisons,	3 fr. 80 c.	4 fr. 80 c.	2 fr. 60 c.	3 fr. 60 c.
Pour un an, ou 52 livraisons,	7 fr. 50 c.	9 fr. 50 c.	5 fr. 20 c.	7 fr. 20 c.

AVIS POUR LE JOUR DE L'AN : LE 3^e VOLUME PARAITRA LE 15 DÉCEMBRE.

Rien n'est changé, pour l'année 1836, au mode de publication, ni aux conditions de vente et d'abonnement indiquées ci-dessus ; la 4^e année se composera, comme les précédentes, de 52 livr. d'une f. in-4.

EN VENTE, chez CAMUZEUX, libraire, quai St-Michel, 25, à Paris.

50 centimes la livraison, prise à Paris, et 65 cent. par la poste pour les départements.

CONTES FANTASTIQUE DE HOFFMANN.

Traduction nouvelle, par HENRI EGMONT, ornée de jolies vignettes gravées en taille-douce par les premiers artistes de Londres, d'après les tableaux de M. C. Rogier ; les gravures et le texte sont ornés d'un magnifique encadrement. — L'ouvrage formera environ 40 livraisons, il paraît une livraison tous les jeudis, depuis le 5 novembre.

25 centimes la livraison, et 40 centimes franco. — 16 pages de texte et une gravure.

CONTES DE BOCCACE,

Traduction nouvelle, par ED. RASTOIN BREMONT ; 2^e ÉDITION, 2 gros vol. in-8^o, ornés de 20 jolies gravures sur papier de Chine. Cet édition est admirable par son luxe typographique.

Il paraît une livraison les mercredi et samedi de chaque semaine, depuis le 7 novembre.

On trouve à la même Librairie :

LE MÉRITE DES FEMMES, par LEGOUVÉ. Un beau vol. in-8^o ; orné de jolies vignettes gravées en taille-douce. — Prix : 3 fr., papier ordinaire, et 4 fr. 50 c. papier vélin superfine ; gravures sur papier de Chine. Cet édition est admirable par son luxe typographique.

JÉRUSALEM DÉLIVRÉE, nouvelle édition, revue et augmentée, ornée de jolies vignettes gravées en taille-douce. Un très beau vol. in-8^o. Prix : 3 fr. 50 c.

EN VENTE AUJOURD'HUI, 15 NOVEMBRE, CHEZ FÉLIX BONNAIRE, ÉDITEUR, RUE DES BEAUX-ARTS, 10, A PARIS.

Edition populaire tirée à 10,000 exemplaires.

A 1 fr. la livraison de 40 pages grand in-8^o, de 38 lignes à la page, caractère philosophie, papier grand-raisin satiné, avec une gravure anglaise sur acier, d'après les dessins de GUDIN, ISABEY, TONY JOHANNOT, RAFFET, CAMILLE ROQUEPLAN, etc

HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE, DEPUIS LE XV^e SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS,

PRÉCÉDÉE D'UN PRÉCIS HISTORIQUE SUR LA MARINE DE FRANCE, DEPUIS LE IX^e SIÈCLE JUSQU'AU XV^e ; PAR EUGÈNE SUE.

8 volumes in-8^o, avec Pièces justificatives, Portraits, Plans, Cartes et Vignettes. — Les Pièces justificatives formeront une collection de Mémoires authentiques et inédits de la plupart de nos marins célèbres (découverts dans les Archives de la Marine), pour servir à l'histoire de la Marine en France.

L'HISTOIRE DE LA MARINE est divisée en trois séries :

La première série comprend un Précis historique sur la Marine, de 800 à 1450, et l'Histoire du sénéchal Pierre de Brézé, de 1450 à 1500, 1 vol. ; — l'Histoire du commandeur de Préjean, de 1500 à 1550, 1 vol. ; — le Capitaine Paalin, de 1550 à 1600, 1 vol. ; — l'Histoire de l'archevêque de Bordeaux, Montbart l'Exterminateur (terriers, boucaniers, flibustiers), de 1600 à 1650, 1 vol.

La seconde série comprend Jean Bart (combats dans l'Océan), le maréchal de Tourville (combats sur la Méditerranée), de 1650 à 1700, 4 vol.

La troisième série comprend l'Histoire du Duguay-Trouin, de 1700 à 1736, 1 vol. ; — l'Abbé Legris, de 1700 à 1789, 1 vol. ; — le Journal de Ivon Cloarec, dit Flambeau-de-Mer, de 1789 à 1830.

Chaque série embrasse une époque distincte, et forme un ouvrage complet. La publication commencera par la seconde série.

Chaque volume de l'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE, grand in-8^o, à 38 lignes à la page, imprimé sur papier vélin et en caractère dit philosophie, fera près de deux volumes ordinaires de la librairie, et contiendra dix gravures. Chaque volume se composera de neuf livraisons au moins et de dix livraisons au plus.

Les éditeurs ont voulu faire toute de suite une édition de luxe, à la portée du plus grand nombre, et ont adopté le mode de publication par livraison hebdomadaire. On comprendra que les éditeurs puissent donner cet ouvrage à un prix si modéré, quand on saura que la première édition se tire à 10,000 exemplaires.

Le vendredi de chaque semaine, il paraîtra une livraison ornée d'une gravure. Deux mois suffiront pour la publication de chaque volume, et il n'y aura aucune interruption dans la succession des volumes.

La première livraison a paru le 13 novembre présent mois. Chaque souscripteur paie sa livraison en la retirant. Ceux qui paieront d'avance le prix des vingt premières livraisons, les recevront à domicile à mesure de la publication. Les souscripteurs des départements paieront en outre 2 fr. 40 cent. pour frais de poste de ces vingt livraisons ou deux premiers volumes. Toute personne qui placera douze exemplaires de l'HISTOIRE DE LA MARINE aura un troisième gratis.

Toute demande de souscription pour les départements devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, le trésor ou une maison de Paris. Mais les personnes qui habitent les départements pourront s'adresser aux libraires de chaque ville ou à tous les bureaux de diligences Laffitte et Caillard, et des Messageries royales, qui recevront leurs souscriptions aux prix ci-dessus.

MÉMOIRES SUR LA

RESTAURATION

EN VENTE

CHEZ

J. L'HENRY,

ÉDITEUR,

Rue Richelieu, 92.

TOMES 1 ET 2.

15 FRANCS.

18 FRANCS PAR LA POSTE.

PAR M^{ME} LA DUCHESSE D'ABRANTÈS.

« De toutes les révolutions dont les pages de l'histoire nous présentent le tableau, il n'en est aucune, sans doute, de plus importante dans ses effets, de plus désastreuse dans ses résultats, que celle opérée en France en 1814, et que nous appelons encore aujourd'hui LA RESTAURATION... » (Extrait du chap. 1.)

Vente par Actions de 20 fr. — Tirage irrévocable le 29 décembre prochain.

DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION

AUX BAINS DE WIESBADEN,

(DUCHÉ DE NASSAU). — Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtimens considérables, de vastes jardins, appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de florins 124,000, ou francs 268,400. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de florins 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200, s'élevant en tout à florins 200,000, ou francs 433,000. Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835 à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action : 20 fr. ; sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiemens pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions ; il n'est pas nécessaire d'affranchir. — S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente.

Au dépôt général des actions de J.-N. TRIER et C^e, Banquiers et recev.-général, à Francfort-s.-M., où l'on trouve aussi des actions pour toutes autres ventes.

Enregistré à Paris, le Reçu franc dix centimes.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295,

Eaux naturelles de

1 fr. la bouteille. } VICHY.

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES,

Pastilles digestives de

2 f. la boîte } VICHY. } 1 f. la 1/2 b.

DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

AVIS DIVERS.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-CERVAIS
Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures ;
la guérison est prompte, sûre et facile.
(Traitement gratuit par correspondance.)

Samokleski.

Prix de l'action 20 fr. Pour ce qui concerne cette vente s'adresser à H. REINGANUM, banquier, à Francfort-sur-Mein.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.